

Le sept octobre deux mille vingt-quatre, à vingt heures, le **Conseil Municipal de la Commune de GLISY**, légalement convoqué, s'est réuni au nombre fixé par la Loi dans la salle des délibérations sise 8, rue Neuve.

ETAIENT PRESENTS : M. Guy PENAUD. Mme Roselyne HEMART. M. Patrick BEAUGRAND. Madame Elisabeth CARON. M. Cédric FALCATO. Mme Lucrece PINI. M. Pierre PENNEQUIN. M. Alan AUGEZ. M. Jean-Jacques BECU. Mme Anne-Sophie MINGOT. M. Charles SONRIER. M. Marc-Antoine LEFEBVRE.

ETAIENT ABSENTS : Mme Sylvie PRUVOT, excusée. Mme Marina RIGNY, excusée. M. Philippe ROUSSELLE, excusé qui donne pouvoir à Monsieur Guy PENAUD

Monsieur Cédric FALCATO s'est proposé pour être secrétaire de séance et a été élu **secrétaire de séance** par le Conseil Municipal.

LA SEANCE EST OUVERTE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 août 2024

Monsieur le Maire propose d'approuver le compte-rendu de la réunion du 26 août 2024. Aucune demande de rectification n'étant intervenue, le compte-rendu de cette réunion est approuvé.

COMMUNICATION DES RAPPORTS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET DE LA TARIFICATION DES SERVICES DE MOBILITE URBAINE

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la Chambre Régionale des Comptes, en application des dispositions de l'article R 243-17 du Code des Juridictions financières, a adressé copie du rapport d'observations définitives de la chambre sur la gestion de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole pour les exercices 2018 et suivants -tome 1- et copie du rapport consacré à l'enquête régionale sur la tarification des services de mobilité urbaine pour la même période -tome 2.

Conformément aux textes, ces rapports sont adressés aux Communes membres de l'EPCI, charge aux Maires de les soumettre aux Conseils Municipaux afin qu'il donne lieu à débat.

Monsieur le Maire donne lecture de la synthèse dressée par la Chambre (CRC) :

TOME 1 : Gestion de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole

« La communauté d'agglomération Amiens Métropole regroupe aujourd'hui 39 Communes membres pour une population totale supérieure à 185 000 habitants. Son territoire se caractérise par la prédominance de sa commune-centre, Amiens.

Le périmètre de ses compétences est très large, comprenant notamment les services publics de distribution d'eau, de l'assainissement, des transports publics et de la collecte des déchets. La communauté d'agglomération se distingue ainsi par un haut niveau

d'intégration avec ses communes membres pour l'exercice des compétences principales. Les outils de solidarité financière mis en place, dont l'instauration récente d'une dotation de solidarité communautaire, traduisent également cette coopération étroite.

La politique de mutualisation d'Amiens métropole (gestion unifiée du personnel avec Amiens, offre de services communs pour la gestion des espaces publics, l'application du droit des sols, les marchés publics), présente un caractère ancien et affirmé, particulièrement dans ses relations avec la commune d'Amiens.

En matière de prévention des atteintes à la probité, l'intercommunalité doit encore définir une politique globale, comme le recommande de façon générale l'agence française anticorruption. Les obligations légales, en matière de prévention des conflits d'intérêts et de dispositif de déontologie interne, sont partiellement respectées.

Sur le plan de la gestion, d'importants progrès ont été réalisés au cours des dernières années mais la tenue des comptes présente toujours de véritables lacunes, notamment en matière de respect du principe d'annualité budgétaire. Par ailleurs, la gestion locative des immeubles Terralia et Oxygène, dans le quartier de la gare, se montre peu efficace, tout en reposant sur un modèle économique défavorable à l'établissement public.

Si la situation financière se caractérise par une dynamique positive des produits et une maîtrise efficace des charges, la capacité d'autofinancement demeure modeste. Cette tendance a conduit la communauté d'agglomération à emprunter de façon croissante. Une telle politique de financement ne pourra se maintenir dans le temps et appellera à des arbitrages stratégiques pour le futur. Ainsi, sauf à dégager de nouvelles ressources, le cas échéant en redéfinissant, avec les communes, les équilibres financiers au sein du bloc communal, la programmation des investissements prévus jusqu'à 2026 devra faire l'objet d'une réflexion sur son montant.

TOME 2 : Tarification des services de mobilité urbaine

La communauté d'agglomération « Amiens Métropole » dispose d'un réseau de transport dense, structuré autour de quatre lignes de bus dites « à haut niveau de service ». Si ce réseau, dans sa conception, présente un caractère cohérent et mature, il repose sur une stratégie insuffisamment formalisée, en l'absence de plan de mobilité qui devrait intégrer les orientations données à partir de 2014. De même, l'enjeu des interconnexions du réseau avec ceux des intercommunalités limitrophes est une question importante que la communauté d'agglomération doit examiner.

Pour l'exploitation du réseau de transports urbains, Amiens Métropole a choisi de recourir à une délégation de service public. Ce contrat, dont l'échéance interviendra fin 2024, s'exécute dans l'ensemble de manière satisfaisante avec la société Ametis, filiale du groupe Kéolis. L'intercommunalité contrôle de manière efficace les conditions d'exploitation du réseau par son délégataire, qui répond en grande part aux objectifs fixés, même si le mécanisme de pénalité, qui peut sanctionner le délégataire pour ses insuffisances, est peu contraignant.

Les bus électriques Nemo, qui équipent les lignes à haut niveau de service, ont été commandés auprès d'un constructeur espagnol. Ces véhicules souffrent de pannes récurrentes. Chaque jour, en moyenne, un tiers des 43 bus composant cette flotte est immobilisé.

Sur le plan financier, le budget transport présente depuis les deux derniers exercices, une situation équilibrée. Les indicateurs de gestion sont satisfaisants, en dépit d'un effort d'investissement important au début de la période contrôlée. La programmation des investissements à venir, prévisibles en ce qui concerne le renouvellement du matériel roulant, mériterait d'être améliorée.

Le financement du service est assuré de manière prépondérante par le produit fiscal du versement mobilité, les produits commerciaux présentant un caractère plus que réduit.

La tarification pratiquée présente une forte connotation sociale, en s'adaptant à la fois à diverses catégories d'usagers et à leurs ressources. Elle est également marquée par la gratuité d'accès au réseau le samedi. En dépit de ce manque à gagner substantiel, le modèle économique reste équilibré. La récente augmentation des tarifs, mesurée, contribue

à ce que la communauté d'agglomération puisse poursuivre le développement de son réseau de transports urbains, tout en préservant le modèle social sur lequel il repose.

Monsieur le Maire invite les Membres du Conseil Municipal à débattre des deux rapports qui ont été communiqués par voie dématérialisée le 27 septembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de

- ✓ **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**
- ✓ **Vu le Code des Juridictions Financières et notamment les articles R243-14, R243-17, L243-8, L243-9 et L143-9**
- ✓ **Vu les rapports définitifs de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts de France**
 - **prendre acte du rapport d'observations définitives relatif à la gestion de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole pour les années 2018 et suivantes « gouvernance et finances »**
 - **prendre acte du rapport d'observations définitives relatif à la gestion de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole pour les années 2018 et suivantes consacré à l'enquête régionale sur la tarification des services de mobilité urbaine**
 - **charger le Maire de communiquer la présente décision à Monsieur le Président d'Amiens Métropole.**

PERSONNEL COMMUNAL : CREATION EMPLOIS NON PERMANENTS – AUTORISATION DE RECRUTER EN CDD POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE DE L'ACTIVITE – MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Suivant la délibération du 26 août 2024 exposant la nécessité de créer deux emplois non permanents pour des tâches ne pouvant être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité, dans le cadre de la surveillance et animation lors de l'année scolaire 2024-2025, à savoir :

- Assurer la réception des repas, le dressage des tables pour la restauration scolaire
- La prise en charge des élèves et la surveillance du repas
- L'animation et la surveillance des enfants
- Le rangement du matériel en fin de service
- L'animation de l'accueil collectif de mineurs durant les semaines de vacances scolaires
- Tâches ménagères,

Etant donné la fréquentation du nombre d'enfants à la cantine le vendredi midi, Monsieur le maire propose à l'assemblée délibérante de

- Augmenter la durée hebdomadaire de service de l'emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial à temps non complet, soit une durée de service de 5.75 heures – 5h 46 minutes (durée de travail effectif à l'année : 263 h), à compter du 1^{er} novembre 2024, au lieu de 4.53 heures.
- L'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois renouvellement compris.

Les candidats retenus devront justifier d'un niveau scolaire ou d'une expérience professionnelle leur permettant d'exercer les fonctions dévolues à l'emploi.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au maximum sur l'indice brut du grade de recrutement. Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget général en section de fonctionnement.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, de :

- **Modifier, au tableau des effectifs :**
 - **L'emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service de 5.75 heures (durée de travail effectif à l'année : 263 h), au lieu de 4.53 heures.**
- **Autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement d'agents contractuels pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois renouvellement compris.**
- **Autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant au contrat concernant l'emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial à temps non complet.**
- **Fixer la rémunération de l'agent par référence au maximum sur l'indice brut du grade de recrutement au 1^{er} échelon.**
- **Prévoir les dépenses correspondantes qui seront inscrits au budget général en section de fonctionnement.**
- **Charger le Maire de l'exécution de la présente délibération.**
- **Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} novembre 2024**

PERSONNEL COMMUNAL : TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

- ✓ **Considérant le tableau des effectifs des emplois permanents adopté par le Conseil Municipal le 26 août 2024 ;**

- ✓ Considérant le tableau des effectifs des emplois permanents adopté par le Conseil Municipal le 11 mars 2024 ;
- ✓ Considérant que les besoins du service nécessitent une modification de la durée hebdomadaire de service de l'emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial à temps non complet,
- ✓ Considérant la nécessité de rectifier le tableau des effectifs sur emplois permanents suite à l'omission du grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe lors de la séance du 26 août dernier.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, de

- ✓ Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,
 - ✓ Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
 - ✓ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
 - ✓ Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
 - ✓ Considérant la délibération modifiant le tableau des effectifs des emplois permanents en date du 11 mars 2024,
 - ✓ Considérant la délibération modifiant le tableau des effectifs des emplois permanents en date du 26 août 2024,
- **approuver l'exposé de Monsieur le Maire et sa proposition à savoir**
 - la modification de la durée hebdomadaire de service de l'emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial à temps non complet,
 - l'ajout du grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe

- **modifier le tableau des effectifs de la collectivité comme suit :**

Tableau des effectifs sur emplois permanents

Cadres d'emplois/Grade	Grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de service
Filière administrative Rédacteur territorial	Rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe	1 TC (35h)
	Rédacteur territorial	1 TC (35h)
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1 TC (35h)

Filière technique Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1 TNC (33h)
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1 TC (35h)
	Adjoint technique territorial	1 TC (35h)

Tableau des effectifs sur emplois non permanents

Cadres d'emplois/Grade	Fondement juridique	Grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de service
Filière technique Adjoint technique territorial	Accroissement temporaire d'activité	Adjoint technique territorial	1 TNC (5.75 h) 1 TNC (16 h)
Filière animation Adjoint d'animation territorial	Accroissement temporaire d'activité	Adjoint d'animation territorial	1 TNC (15.68 h)

- **inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés**
- **charger le Maire de l'exécution de la présente délibération**
-

PERSONNEL COMMUNAL – PROJET DELIBERATION SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – SAISINE CST : PARTICIPATION DE LA COMMUNE SUR LE RISQUE PREVOYANCE.

Depuis 2007, les collectivités peuvent participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents pour la mutuelle santé (frais médicaux et soins) et la prévoyance maintien de salaire en cas de réduction de salaire (après trois mois d'arrêts en maladie ordinaire, les agents territoriaux perdent 50 % de leur traitement)

Par délibération du 11 octobre 2013, la commune a décidé d'attribuer une participation financière forfaitaire aux agents communaux pour leur complémentaire santé, sur présentation d'un justificatif d'adhésion à une mutuelle labellisée. La participation varie de 10 € à 30 € suivant la classe d'âge.

A compter du 1^{er} janvier 2025, chaque employeur doit obligatoirement proposer, au titre de la protection sociale complémentaire, une « prévoyance maintien de salaire », à tout agent de la fonction publique territoriale, quels que soient son temps de travail, son statut (contractuels ou titulaires) et la taille de la collectivité, et participer financièrement au paiement des cotisations de l'agent.

Les points essentiels de ce dispositif sont les suivants :

- ✚ Assurer un maintien de salaire aux agents en cas de perte de rémunération suite à une maladie ou un accident de la vie
- ✚ Compléter la pension d'invalidité permanente jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite de l'agent
- ✚ Permettre aux agents de protéger leurs proches en cas de décès par le versement d'un capital

Les possibilités de l'employeur pour proposer cette prévoyance :

- La labellisation : l'employeur participe à la cotisation du contrat individuel souscrit par l'agent (l'agent doit fournir une attestation de « contrat labellisé »)
- La convention de participation à adhésion facultative (=contrat groupe) : la collectivité peut conclure une convention de participation après mise en concurrence ou choisir la convention de participation du centre de gestion de la Somme. L'employeur participe à la cotisation de l'agent ayant adhéré à la convention de participation proposée.

Dans le cadre du contrat collectif, l'agent bénéficie de nombreux avantages :

- Pas de questionnaire médical
- Pas de délai de carence, ni de stage
- Pas de limite d'âge pour adhérer
- Un tarif plus compétitif que dans le cadre d'une adhésion individuelle

L'agent n'a pas d'obligation d'adhérer à un contrat de prévoyance. Ce dernier ne percevra pas de participation financière. Cette dernière ne sera versée qu'aux agents ayant un contrat en conformité avec le dispositif choisi par la collectivité.

La participation employeur est obligatoire et mensuelle. Elle nécessite l'avis préalable du Comité Social Territorial, et une délibération.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 prévoit une participation obligatoire à compter du 01/01/2025 d'un montant minimum de 7 euros mensuels par agent, mais un projet de décret envisage une participation minimum de 17.50 € mensuelle.

Ci-après le projet de délibération pour le Comité Social Technique

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la convention de participation conclue par le CDG en date du 17 juillet 2023 avec l'organisme ;

Vu l'avis du Comité social Territorial du

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'ils emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les Centres de Gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire des conventions de participation.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, **la mairie de Glisy souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80 pour le risque prévoyance.**

Le montant *mensuel* de la participation est fixé à **10 €** par agent.

L'assemblée délibérante :

- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- Autorise le maire à signer tout document en découlant.

REGIME INDEMNITAIRE – RIFSEEP : CADRE D'EMPLOI ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL – AVIS DU CST. DELIBERATION INSTAURANT LE RIFSEEP POUR CE CADRE D'EMPLOI

- ✓ VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✓ VU le code général de la fonction publique,
- ✓ VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- ✓ VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- ✓ VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;
- ✓ Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 **relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale** permettant d'appliquer un régime indemnitaire basé sur deux parts pour l'ensemble des cadres d'emploi **à l'exception des assistants et professeurs d'enseignement artistique,**
- ✓ VU l'avis favorable du collège des représentants des élus, Vu l'avis défavorable à la majorité du collège des représentants du personnel du Comité Social Territorial en date du 10 septembre 2024 ;

A compter du 1^{er} novembre 2024, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
Elle vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose d'une part sur une formalisation de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. BENEFCIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Pour les agents contractuels, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonction afférent à leur emploi (*si applicable aux non titulaires de droit public*)

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

II. DETERMINATION DES GROUPES FONCTION ET DES MONTANTS PLAFOND

L'article 84 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les organes délibérants puissent cumuler les enveloppes plafond de l'Etat IFSE et CI(A) et répartir ce cumul entre les deux parts IFSE et le CI(A).

Toutefois la part CI(A) doit rester inférieure à la part IFSE pour respecter l'esprit du texte.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III. L'INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrements, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les indicateurs suivants ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonctions :

CRITERE PROFESSIONNEL 1	CRITERE PROFESSIONNEL 2	CRITERE PROFESSIONNEL 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité d'encadrement direct • Niveau d'encadrement dans la hiérarchie • Responsabilité de coordination • Responsabilité de projet ou d'opération • Responsabilité de formation d'autrui • Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) • Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif) 	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissances (de niveau élémentaire à expertise) • Complexité • Niveau de qualification requis • Temps d'adaptation • Difficulté (exécution simple ou interprétation) • Autonomie • Initiative • Diversité des tâches, des dossiers ou des projets • Influence et motivation d'autrui • Diversité des domaines de compétences 	<ul style="list-style-type: none"> • Vigilance • Risques d'accident • Risques de maladie professionnelle • Responsabilité matérielle • Valeur du matériel utilisé • Responsabilité pour la sécurité d'autrui • Valeur des dommages • Responsabilité financière • Effort physique • Tension mentale, nerveuse • Confidentialité • Relations internes • Relations externes • Facteurs de perturbation

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, **les modalités de retenues ou de suppression pour absence** sont fixées comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladies professionnelles les primes suivent le sort du traitement.
- Durant les congés annuels, les congés RTT, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,

- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)
- En cas de changement :
 - de grade à la suite d'un avancement de grade,
 - de cadre d'emploi à la suite d'une promotion interne
 - de grade ou de cadre d'emploi après réussite à un concours ou à un examen professionnel

Périodicité de versement :

L'IFSE est versée mensuellement

IV. LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE CI(A)

Le complément indemnitaire est lié à la manière de servir et à l'engagement professionnel de chaque agent.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le pourcentage du montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié pour ce qui concerne la manière de servir à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, **les modalités de retenues ou de suppression pour absence** sont fixées comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladies professionnelles les primes suivent le sort du traitement.
- Durant les congés annuels, les congés RTT, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Périodicité de versement :

Le CIA est versé annuellement en novembre

V. LES CADRES D'EMPLOIS CONCERNES

A – FILIERE ADMINISTRATIVE

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS <i>Référence réglementaire : arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe I	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie	19 860		17480		2380		19860	

Groupe 2	Adjoint au responsable d'une structure / expertise / pilotage ou coordination	18 200		16015		2185		18200	
Groupe 3	Encadrement de proximité d'usagers / assistant de direction	16 645		14650		1995		16645	

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX <i>Références réglementaires: arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers/secrétaire de mairie / assistant de direction /sujétions / qualifications	12 600		11340		1260		12600	
Groupe 2	Exécution	12 000		10800		1200		12000	

B – FILIERE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES <i>Référence réglementaire: arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers/ sujétions / qualifications	12 600		11340		1260		12 600	
Groupe 2	Exécution	12 000		10800		1200		12 000	

C – FILIERE ANIMATION

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION <i>Références réglementaires: arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers / sujétions / qualifications...	12 600		11340		1260		12600	
Groupe 2	Exécution...	12 000		10800		1200		12000	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de

- **instaurer à compter du 1^{er} novembre 2024 le RIFSEEP pour les agents relevant des cadres d'emplois et dans les conditions fixées ci-dessus.**

- inscrire chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant, chapitre 012
- charger le Maire de l'exécution de la présente délibération

Cette délibération annule et remplace les dispositions relatives au même objet prises par délibérations antérieures instituées par l'assemblée délibérante.

REAMENAGEMENT DE LA PLACE DE L'EGLISE : RECHERCHE DE LA MAITRISE D'ŒUVRE. RAPPORT DE LA CAO. AUTORISATION DE SIGNER

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Glisy a entrepris un vaste programme de sauvegarde de son église, non classée, consécutivement à des dégradations ayant pour origine une humidité excessive.

La restauration des élévations extérieures s'est achevée en février 2024 (rejointoiement des briques, remplacement de celles dégradées, travaux sur la toiture, le clocher...).

La deuxième phase de travaux qui vient de débiter concerne la restauration des élévations intérieures avec traitement de l'humidité, ventilation, acoustique, sonorisation, chauffage, éclairages et remise en peinture.

L'ultime phase de travaux interviendra ensuite. Elle consistera au réaménagement de la place de l'église.

Pour ce réaménagement qui sera aussi une phase très importante pour la mise en valeur de ce patrimoine culturel, considérant l'ampleur des travaux susceptibles d'être entrepris, il est apparu nécessaire de réaliser une étude de faisabilité sous deux aspects, technique et bien entendu financier que le Conseil Municipal a confié, par délibération du 11 mars 2024, au cabinet DSM, Agence des Paysages.

Après plusieurs réunions et rendez-vous techniques, DSM a produit les documents suivants que Monsieur le Maire a présenté dans la séance du 24 juin 2024 :

- une maquette de la place avec son église, le monument aux Morts, les rues, impasse et chemin périphériques avec les habitations existantes. Cette maquette a été réalisée à l'échelle pour permettre aux élus d'apprécier les volumes.
- des plans d'esquisses paysagères, plans de coupe et références de matériaux
- des vues paysagères qui sont des images de synthèse de différents points de vue (depuis l'intersection Rue d'en Haut, rue du Vert Bout et chemin du marais, des vues axonométriques...)

Dans la même séance, le Conseil Municipal a pris connaissance de l'étude de faisabilité technique et financière et en a approuvé les lignes directrices.

- pour le parvis et les abords de l'église :
- pour le parc paysager :
- pour les escaliers :

Comme annoncé dans la séance du 24 juin 2024, il s'avérait alors nécessaire de rechercher la maîtrise d'œuvre capable de conduire la réalisation de ce réaménagement de la place de l'Eglise. Une consultation restreinte a été lancée auprès de trois prestataires reconnus pour une mission partielle depuis la phase PRO jusqu'à la réception des ouvrages AOR.

Les documents ci-après ont été communiqués par un courriel envoyé le 05 août 2024 à chacun des 3 prestataires :

- le règlement de la consultation -RC-
- le CCAP
- le CCTP

- l'acte d'engagement AE
- un plan définissant le périmètre du marché

La date de remise des offres a été fixée au 12 septembre 2024 à 15.00. L'étude de faisabilité et financière de ce réaménagement a été communiquée le 05 août 2024 par la procédure d'un we transfer.

Le règlement de la consultation fixait deux paramètres :

- Prix des prestations : 30 points. Evaluation classique : Note : (offre moins disante/offre du candidat) x 30
- Valeur technique de l'offre : 70 points.
 - ✓ Sous-critère 1 : Moyens, compétences, qualifications : 28 points
 - ✓ Sous-critère 2 : Note technique, méthodologie, compréhension du projet, justification passage sur le site : 28 points
 - ✓ Sous-critère 3 : planning détaillé : 14 points
- NOTE GLOBALE : somme des notes : 30 + 28 + 28 +14 = 100
- Les équipes sont classées en fonction du nombre de points obtenus

La Commission d'appel d'offres, dans sa séance du 27 septembre 2024, a examiné les propositions reçues :

L'agence Empreinte Paysage de Lille s'est excusée par un courriel reçu le 11 septembre 2024, son plan de charge actuel ne lui permettant pas de s'engager dans des délais aussi contraints.

L'agence Odile GUERRIER et Associés de BRUAY La Buisnière -62- a adressé son offre par un we transfer le 11 septembre 2024 à 9.35. L'offre a été téléchargée le 12 septembre 2024 à 7.54. Le prix de la prestation a été proposé pour 40 000 € HT procurant à la candidate 28.9 points tandis que la valeur technique a été évaluée à 43 points. La note définitive a donc été arrêtée à 71.9 points sur 100

DSM agence de Paysages -Amiens- a adressé son offre par un we transfer le 11 septembre 2024 à 22.54. L'offre a été téléchargée le 12 septembre 2024 à 7.52. Le prix de la prestation a été proposé pour 38 500 € HT procurant au candidat 30 points tandis que la valeur technique a été évaluée à 54 points. La note définitive a donc été arrêtée à 84 points sur 100.

En conséquence, le classement a été approuvé comme suit :

1. DSM agence des paysages : 84 points
2. Agence Odile GUERRIER et Associés : 71.9 points

La Commission d'appel d'offres, dans sa séance du 27 septembre 2024, a décidé de retenir la proposition de DSM Agence des paysages pour un montant de 38 500 € HT soit 46 200 € TTC.

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal l'autorisation de signer avec DSM agence des paysages le marché de maîtrise d'œuvre et tout autre document nécessaire à sa réalisation .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de

- **approuver l'exposé de Monsieur le Maire**
- **prendre acte de la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 27 septembre 2024**
- **autoriser Monsieur le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec DSM agence des paysages dont les honoraires ont été arrêtés à la somme de 38 500 € HT soit 46 200 € TTC**
- **dire que les crédits nécessaires à la dépense ont été prévus lors du vote du Budget Général 2024 dans l'opération 54.**
- **charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.**

REMPLACEMENT DU TRACTEUR SHIBAURA. RAPPORT DE LA CAO. AUTORISATION DE SIGNER LE BON DE COMMANDE.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le tracteur SHIBAURA immatriculé 7809 TK 80 mis en service en février 1993 a été victime d'un incendie le 05 septembre 2024.

Alors qu'un employé communal l'utilisait dans le marais communal, le tracteur a pris feu et c'est grâce à l'aide de quelques pêcheurs sur le site que l'incendie a été maîtrisé. L'ensemble du faisceau électrique a fondu, rendant la réparation impossible. En effet, ce tracteur de fabrication japonaise possède un unique importateur en Europe (Pays-Bas) et une seule concession dans le Lot-et-Garonne. Cet outil n'était plus assuré incendie depuis 2012.

Le remplacement de ce tracteur n'était pas prévu avant l'année 2025, l'année 2024 ayant connu l'achat d'une tondeuse autoportée.

Monsieur le Maire a contacté trois sociétés spécialisées dans le domaine du matériel d'espaces verts en demandant de fournir un devis détaillé accompagné d'une documentation technique pour le 26 septembre 2024, 18 heures. La consultation visait à rechercher un tracteur d'une puissance d'environ 40 CV, 3 cylindres carburant GNR, possédant 4 roues motrices, direction assistée, relevage AR, prise de force AR 540 t/mn, largeur de 1.50 m pour accepter la tondeuse wood, sans cabine mais avec un arceau de sécurité avec gyrophare, masses AV, prise hydraulique AR, pneus espaces verts. Il convenait aussi de mentionner la durée de la garantie.

Le règlement de la consultation a été arrêté de manière très simple :

- Si l'offre est conforme, le prix pour 100%
- Si l'offre est non conforme, l'offre est écartée.

Trois propositions ont été reçues.

1. Ets DEBOFFE de SALEUX : TRACTEUR de marque ISEKI Modèle TLE 3410. Equipements et caractéristiques conformes. Boîte mécanique. Garantie 2 ans sans masses AV (réutilisation des masses du Shibaoura)
Prix TTC net 23 760 €
2. Ets REGNIER à ALBERT : TRACTEUR de marque ISEKI Modèle TLE 3410. Equipements et caractéristiques conformes. Boîte mécanique. Garantie 2 ans Prix TTC net 27 739.44 €
3. Ets PATOUX Motoculture de 62 RICHEBOURG : TRACTEUR de marque John DEERE Turf type 3038^E. Equipements et caractéristiques conformes. Boîte hydrostatique. Freins à disque. Garantie 2 ans
PRIX TTC net 29 748.00 €

La Commission d'appel d'offres, dans sa séance du 27 septembre 2024, a décidé de retenir la proposition des Ets DEBOFFE -SALEUX- pour un montant de 19 800 € HT soit 23 760 € TTC.

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal l'autorisation de signer le bon de commande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de

- **approuver l'exposé de Monsieur le Maire**
- **prendre acte de la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 27 septembre 2024**
- **autoriser Monsieur le Maire à signer le bon de commande des Ets DEBOFFE d'un montant de 23 760 € TTC**
- **dire que les crédits nécessaires à la dépense font l'objet d'une décision modificative budgétaire dans la présente séance, opération 52.**
- **charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.**

EGLISE SAINT-LEGER : RESTAURATION DE L'INTERIEUR DE L'EDIFICE. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération en date du 28 octobre 2020, il a été décidé de faire appel à une assistance d'ouvrage et à un architecte du patrimoine pour trouver l'origine de l'humidité de l'Eglise de Glisy et d'y apporter des solutions pour pérenniser cet édifice.

Par délibération en date du 28 octobre 2020, la commune a choisi le cabinet d'architecture BRASSART Architectes du Patrimoine, 25 rue Debray à Amiens.

Une première tranche de travaux a été entreprise pour assécher les fondations et la périphérie de l'édifice et pour la restauration des élévations extérieures. Cette première phase est achevée si bien que la tranche 2 concernant la restauration intérieure de l'église a été engagée. Plusieurs réunions du groupe de travail -MOA, AMO et MOE- se sont déroulées et ont permis de déterminer les travaux à entreprendre dont la consistance est exposée ci-après:

- ✓ la remise en peinture des élévations et couvrements intérieurs ;
- ✓ la réfection des enduits intérieurs du clocher ;
- ✓ la gestion de l'acoustique par panneaux préfabriqués ;
- ✓ la réfection des mobiliers de la sacristie ;
- ✓ la création d'un chemin technique dans les combles ;
- ✓ la vitrification du plancher de la sacristie ;
- ✓ la rénovation complète des installations électriques intérieures, compris TGBT et alarme incendie ;
- ✓ le changement du mode de chauffage au profit de l'électricité
- ✓ la pose d'une VMC dans la sacristie.

Une tranche optionnelle est prévue, concernant la pose d'un sol acoustique sur les parties carrelées de l'église : ragréage puis pose de sol souple.

Par délibération en date du 08 avril 2024, le Conseil Municipal a approuvé le dossier de consultation des entreprises et une procédure MAPA a été mise en œuvre.

Le Conseil Municipal du 24 juin 2024 a autorisé la signature des marchés :

- Lot 1 « échafaudage, peinture, sol souple, enduits chaux »: THOMANN-HANRY pour 207 560.45€ HT
 - Lot 2 « menuiseries »: CEDRIC BELLAY pour 103 849.12€ HT
 - Lot 3 « électricité » : SIDEM pour 73 000.00 €HT
- Formant un total de 384 409.57€ HT et 461 291.48€ TTC

Par ailleurs, Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'Assemblée que le Conseil Régional des Hauts de France, dans le cadre de sa politique Culturelle, a décidé de reformer sa politique d'aides en faveur du Patrimoine Rural non protégé. Ainsi, le dépôt des dossiers de demandes de concours financier n'est plus possible avant la mi-octobre 2024. Les demandes, même pour celles déjà engagées devront être conformes aux nouveaux dispositifs.

Ainsi, la Région Hauts de France a décidé d'introduire un critère de potentiel financier pour déterminer le pourcentage de subvention. La subvention de base ainsi déterminée est bonifiable en respectant des critères Rev 3. L'annexe 2 de la délibération du Conseil Régional des Hauts de France n°2024.00169 fixe à 30% avec un plafond de la subvention arrêté à 100 000 € pour les Communes dont le potentiel financier est supérieur à la moyenne régionale (cas de Glisy).

Ce montant peut être bonifié selon l'intensité de la contribution aux objectifs Rev 3 :

- Contribution partielle (niveau 1 ou 2 et un critère de niveau 3) : plafond fixé à 150 000 €

- Contribution totale (niveau 3 ou 4 et au moins un critère : plafond à 200 000 €)

Il s'avère que le dossier pour la tranche 2 « restauration de l'intérieur de l'Eglise Saint Léger de Glisy » est éligible à l'aide régionale dans la limite de 100 000 € bonifiable partiellement en fonction des critères Rev3 sous réserve que la part contributive de la collectivité soit au minimum de 20%.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter cette aide auprès de Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts de France.

Il en présente le plan de financement :

Montant des travaux à financer	Travaux sur marché : HT 384 409.57 €
	Travaux hors marché : HT 25 590.43 €
	TVA 20 % : 82 000.00 €
	TTC : 492 000.00 €
Conseil Régional des Hauts de France (30% du HT plafonné à 100 000€)	100 000.00 €
Conseil Régional des Hauts de France (bonification Rev3 1 ^{er} niveau)	50 000.00 €
Commune de Glisy	342 000.00 €
TVA récupérable au FCTVA incidence 16.404% sur le TTC	80 707.68 €
Montant total des financements	230 707.68 €
Montant total à la charge de la Commune de Glisy	261 292.32 €

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer afin de solliciter l'aide de la Région Hauts de France.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **approuver l'exposé de Monsieur le Maire**
- **approuver le projet de restauration de l'Eglise de Glisy**
- **solliciter l'accompagnement financier du Conseil Régional des Hauts de France à hauteur de la somme de 100 000 € bonifiable partiellement en fonction des critères Rev3**
- **approuver le plan de financement de l'opération exposé ci-dessus.**
- **dire que les crédits nécessaires à la dépense ont été votés lors de l'adoption du Budget Général 2024**
- **charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération**

BUDGET GENERAL 2024 : DECISION MODIFICATIVE N°3

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, pour prendre en compte des dépenses nouvelles depuis l'adoption du vote du budget général 2024, de même que le remplacement du tracteur Shibaura hors d'usage suite à un incendie, il convient de le modifier comme suit :

Article/compte en Fonct.	Compte	Voté	Mouv.	Crédits ouverts
Vêtements de travail	DF60636	300 €	+400 €	700 €
Locations	DF 613	24 000€	-7 000 €	17 000€
Entretien réparation mat.roulant	DF61551	6 700 €	+1 000 €	7 700 €
Personnel non titulaire	DF 6413	16 000 €	+2 000 €	18 000 €
Charges SS et prévoyance	DF 6450	79 000 €	+2 600 €	81 600 €
Autres contributions	DF 65568	40 000 €	+ 1 000 €	41 000 €

Article/compte en Invest.	Compte	Voté BP+ DM	Mouvement	Crédits ouverts
Opération 52 : autres immobilisations corporelles *	DI2188	46 000 €	+22 000 €	68 000 €
Opération 62 : Immobilisations corporelles en cours	DI231	1 044 100 €	-22 000 €	1 022 100 €

*Opération 52 : Centre Technique Municipal

*Opération 62 : Bâtiments publics (mairie, école, église...)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- approuver l'exposé de Monsieur le Maire,
- modifier le budget 2024 selon les propositions présentées dans le tableau ci-dessus,
- charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération

INFORMATIONS DU MAIRE

1. Subvention « Amendes de Police »

Par décision en date du 30 septembre 2024, le Conseil Départemental de la Somme a accordé à la Commune de Glisy une subvention de 60 000 € au titre de la répartition des amendes de Police pour la création de la voie verte le long du CVO 201 de Glisy à Longueau, conformément au dossier déposé sollicitant cette aide financière. Le taux de subventions obtenues s'élève dont à 70%.

2. Subvention « Banc rouge »

Dans le cadre de la lutte contre les violences intrafamiliales et plus généralement contre la violence faite aux femmes, la Commune de Glisy a installé un « banc rouge » au marais, lieu très fréquenté. Le Conseil Départemental, partenaire de cette opération, a alloué à la Commune de Glisy une subvention de 480.18 € représentant 60% de la dépense, y compris l'installation du banc.

3. Propositions d'investissements

Monsieur le Maire souhaite recueillir l'avis du Conseil Municipal sur deux projets d'investissements :

- La réfection de la clôture du terrain de tennis situé en entrée de village et qui date de 1980. En effet, cette clôture est dégradée et le grillage peut esthétiquement présenter des dangers pour les plus jeunes utilisateurs (mailles coupées et fils en saillie). Une clôture sans jambes de force est envisagée. La dépense est de l'ordre de 42 000 € HT qui pourrait recevoir une aide financière de 40% par le CD80 pour peu que le dossier soit déposé et validé avant le 31 décembre 2024, dans le cadre de la politique sportive liée au JO Paris 2024.
- La révision complète du terrain utilisé pour le basket-ball et accessoirement pour le football. Le projet consisterait à installer un « citystade » dont les clôtures seraient équipées de silentbloks, réduisant par-delà les nuisances pour les habitants voisins. . La dépense est de l'ordre de 93 000 € HT qui

pourrait recevoir une aide financière de 40% par le CD80 pour peu que le dossier soit déposé et validé avant le 31 décembre 2024, dans le cadre de la politique sportive liée au JO Paris 2024.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à débattre de ces deux projets qui, bien entendu, feront l'objet d'une présentation plus complète lors de la prochaine séance du Conseil d'ores et déjà fixée au 18 novembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, émet un avis favorable et invite le Maire à préparer les dossiers techniques et financiers de ces futurs investissements.

4. Rapport Social Unique 2023

Monsieur le Maire invite Madame la Secrétaire de Mairie à présenter succinctement le rapport social unique 2023, document obligatoire qui fait apparaître que:

-l'effectif du personnel est de 6 agents (5 permanents de statut fonctionnaires territoriaux et un contractuel non permanent) pour un âge moyen de 47,5 ans.

-la filière administrative représente 40% de l'effectif alors que la filière technique compte pour 60%

-les frais de personnel se sont élevés à 250 962, charges sociales comprises, représentant 32.77% des dépenses de fonctionnement. La part des primes s'est élevée à 14.68% du montant total des frais de personnel.

-le taux d'absentéisme s'est élevé à 1.97%, taux très faible et aucun accident du travail n'a été signalé. Aucun jour de grève n'a été comptabilisé.

-en 2023, 60% des agents ont suivi une formation.

5. Plan Communal de Sauvegarde

Lors de la conférence des Maires (Président d'Amiens Métropole et 39 maires des Communes membres), le service de la protection Civile de la Préfecture de la Somme est intervenu pour faire une présentation rapide du PCS qui est une obligation pour 25 Communes de la Métropole, dont Glisy.

La Commune de Glisy possède un PCS qu'il conviendrait d'actualiser pour être communiqué rapidement aux services préfectoraux.

6. Proposition de spectacle

Dans le cadre du festival du Conte et de la Calligraphie, qui aura lieu cette année du 22 au 27 novembre, Catherine PETIT, conteuse, propose à la Commune de Glisy d'accueillir le dimanche 24 novembre 2024, vers 15.30/16.00 un spectacle MOB (comme mobylette) dont voici le contexte :

« Deux aventuriers du quotidien sillonnent le monde avec une idée folle en tête : rencontrer et faire se rencontrer. Pour cela ils ont dans leurs sacs anecdotes, carnets de voyages, musiques et chansons. Là où l'on est prêt à les recevoir, ils s'arrêtent pour parler des gens, des villages et des paysages déjà croisés. Ils parleront peut-être un peu du monde d'hier mais surtout rêveront avec vous celui de demain. Les moments passés avec eux seront un entraînement à prendre le temps... le temps de regarder, d'écouter, de se taire ou de parler.... bref de vivre. »

Durée : 1h familial partir de 6 ans

Le coût pour le budget communal est de 500 €. Les mécènes du spectacle dans le cadre de ce festival prennent en charge 500 € ce qui réduit le coût de moitié.

Le spectacle se déroulerait dans la salle des assemblées.

Le Conseil Municipal donne son accord pour l'accueil de ce spectacle.

7. Quelques dates ou évènements :

- Réunion chantier église : mercredi 09 octobre 14.00
- Commission de sécurité extraordinaire Grand A : jeudi 10 octobre à 14.30
- Anniversaire Grand A : jeudi 10 octobre de 17.30 à 02.00
- Réunion chantier voie verte : vendredi 11 octobre 08.30

- Inauguration 2^{ème} usine DAW (Caparol) en présence de Monsieur l'Ambassadeur d'Allemagne en France (à confirmer), de Monsieur le Préfet de la Somme, de Monsieur le Président d'Amiens Métropole...vendredi 11 octobre à 10.30
- Réunion de la FDE 80 : lundi 14 octobre de 17.30 à 20.00
- Evaluation des Domaines : mardi 15 octobre à 10.00
- Sortie CCAS Beauvais et Méru : jeudi 17 octobre journée

8. Inauguration de la voie verte CVO 201 Glisy Longueau

Monsieur le Maire propose de retenir la date du samedi 26 avril 2025, 11 heures pour l'inauguration de la voie verte le long du Chemin Vicinal Ordinaire de Glisy à Longueau. C'est le 1^{er} samedi après les vacances de printemps...

9. Recensement Général de la Population

La Commune de Glisy fait partie des Communes qui seront concernées par le recensement général de la population (RGP 2025). A cette occasion, priorité sera donnée aux procédures de recensement dématérialisées, permettant aux Habitants de satisfaire à cette obligation, sans pour autant recevoir la visite physique d'un agent recenseur.

A 22 heures, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le secrétaire de séance,
Mr Falcato Cédric

Le maire,
Mr Guy Penaud

